

**Proposition de révision des tarifs des prestations
du Laboratoire départemental d'analyses
du Bas-Rhin (LDA 67) pour l'année 2021**

CD/2020/058

Service chef de file :

L3 - Laboratoire Départemental d'Analyses

Résumé :

Les missions de veille sanitaire ont été confiées aux Départements par les premières lois de décentralisation en 1982. Depuis cette date, les laboratoires départementaux d'analyses sont au cœur des réseaux de santé publique.

Compétents, fiables et réactifs, les laboratoires départementaux savent s'adapter aux évolutions sanitaires. Après la prise en charge des analyses certifiées portant sur des thématiques sanitaires émergentes (abeilles, oliviers, etc...), le LDA du Bas-Rhin en a magistralement fait la preuve en 2020, avec un investissement sans précédent dans la lutte contre la COVID puisque le LDA a été agréé, en un temps record, pour procéder aux analyses PCR, et ce, dès le premier épisode de confinement. Il a ainsi réalisé plusieurs milliers d'analyses au moment où les laboratoires de biologie humaine se trouvaient confrontés à des situations de pénurie ou à d'importantes difficultés, et a ainsi pu remplir un rôle de tout premier plan notamment dans la protection des résidents des EHPAD.

Les laboratoires effectuent leurs prestations et les tarifient selon des prix fixés dans un catalogue de prestation voté par la collectivité de rattachement. Ces tarifs sont amenés à évoluer de façon annuelle afin de couvrir au mieux le coût de revient de l'analyse. Il est donc proposé au Conseil Départemental de décider des tarifs 2021 pour les prestations assurées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Bas-Rhin.

Contexte :

Outils essentiels des politiques territoriales, les laboratoires départementaux sont chargés pour le compte des Directions des Services Vétérinaires (DSV), de répondre aux diverses situations d'urgence liées à une crise sanitaire et d'assurer des missions de service public en matière de veille sanitaire et d'épidémiologie-surveillance. Ils sont également en charge de la veille sanitaire dévolue aux Départements et assurent un service public de proximité à destination des professionnels de l'élevage, de l'alimentation et de l'environnement, des autorités sanitaires et des particuliers.

Ainsi, le Laboratoire Départemental d'Analyses du Bas-Rhin participe, dans le cadre de ses missions à la :

1. Protection de la santé animale :

- suivi sanitaire des élevages du Département en termes de diagnostic des maladies réputées légalement contagieuses ;
- suivi des maladies à incidence économique ;

2. Protection de la santé publique :

- diagnostic des zoonoses ;
- diagnostic des pathogènes liés à la sécurité alimentaire ;

3. Protection de l'environnement et des végétaux

- contrôle de la qualité de l'air
- contrôle des phyto pathogènes de quarantaine dans les produits végétaux

De plus, depuis le début de la crise sanitaire liée au Covid-19 qui frappe le monde entier, le Département du Bas-Rhin s'est engagé dans **la lutte contre l'épidémie en mettant les compétences de son Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA)** au service du dépistage de la maladie pour les personnes âgées résidant dans un établissement d'accueil et pour les personnels de ces établissements. Ainsi et conformément aux préconisations de l'Etat, les phases pré et post analytiques sont confiées par l'intermédiaire et la coordination du groupe des laboratoires PAX :

- au laboratoire Bio67 – Biosphère sur le territoire du Bas-Rhin ;
- à la Fondation de la Maison du Diaconat de Mulhouse sur le territoire du Haut Rhin.

La phase analytique est réalisée par le Laboratoire Départemental d'Analyses du Bas-Rhin.

A fin octobre 2020, le LDA 67 avait réalisé plus de 14 500 analyses PCR / Covid-19.

Il faut également préciser qu'en forte période d'activité, le LDA 67 a été soutenu par la mise à disposition de trois techniciens en virologie du Laboratoire Départemental Vétérinaire du Haut-Rhin.

Rappel de l'organisation actuelle :

Les deux Départements alsaciens disposent chacun d'un laboratoire départemental d'analyses. Le Laboratoire Vétérinaire Départemental (LVD) dans le Haut Rhin et le LDA dans le Bas-Rhin répondent aux compétences de base sollicitées par l'Etat, mais ont également chacun développé des spécialités propres (ex : mesure des radionucléides en spectrométrie gamma : seuls 9 labos publics en France), et pathologie des abeilles (seuls 6 labos publics) pour le LVD68. Le LDA 67 est compétent dans la détection de la peste porcine (PPA et PPC : seuls 2 labos en France), de la grippe aviaire (10 labos). Ce dernier dispose entre autres de l'agrément préfectoral des installations de quarantaine végétale et est équipé d'un local de confinement de type P3, dans lequel il réalise les analyses en virologie dont la recherche au Covid-19.

Au sein de la future Collectivité européenne d'Alsace, les activités des deux laboratoires départementaux seront mutualisées mais les deux sites seront préservés. L'objectif de cette mutualisation est de constituer un outil plus fort face à la concurrence privée et publique, grâce à la diminution des coûts, du fait de l'accroissement de volume d'analyses, au regroupement des fonctions supports et administratives, à des économies sur les achats et les consommables, mais aussi à la mutualisation des matériels et des bâtiments.

Les deux équipements (sites) constituent un véritable outil de développement au service des deux territoires, compte tenu de leurs champs d'intervention en santé animale, en hygiène alimentaire et en environnement.

Pour permettre au laboratoire alsacien d'analyses de mener à bien ses missions et ce, dès le 1^{er} janvier 2021, il devra disposer d'un catalogue de produits similaire.

Cependant, selon les instructions données par la Direction Générale des Collectivités

Locales, les deux Départements ne peuvent adopter par anticipation des délibérations relatives à l'existence de la CeA car elles relèvent de la compétence exclusive de la CeA.

Ainsi, il est proposé que le Département du Bas-Rhin adopte en 2020 une nouvelle grille tarifaire pour son laboratoire (qui sera identique à celle adoptée par le Département du Haut-Rhin pour son propre laboratoire). Selon cette nouvelle tarification applicable au 1^{er} janvier 2021, ces tarifs continueraient de s'appliquer à chacun des laboratoires en 2021 mais pas au laboratoire de la CeA pour lequel l'assemblée délibérante de la CeA devra délibérer sur les tarifs. Cette délibération doit donc permettre aux deux laboratoires de disposer de la même tarification en attente de la délibération de la CeA. Ainsi, quel que soit le site où l'analyse est réalisée, le client disposera d'un même tarif.

En effet, bien que toutes les délibérations des deux Départements soient transférées à la CeA, elles devront être confirmées (nécessité d'adopter une nouvelle délibération) pour celles qui ont un caractère réglementaire par la CeA avant 2026 et ce conformément à l'article 10 de la loi 2 août 2019 relative aux compétences de la CeA qui dispose que : *« La Collectivité européenne d'Alsace succède aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers. Ces actes et délibérations demeurent applicables, dans le champ d'application qui était le leur avant la fusion, jusqu'à leur remplacement, pour ceux qui ont un caractère réglementaire, par de nouveaux actes et délibérations applicables sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026 ».*

Il est proposé de décider de réviser les tarifs des prestations du Laboratoire Départemental d'Analyses, en suivant les étapes suivantes :

ETAPE 1 : L'affectation des charges directes par secteur d'activité.

Les charges directes sont liées au coût de fonctionnement qui tient compte du coût des consommables utilisés et du coût de la main d'œuvre.

ETAPE 2 : La répartition des charges indirectes inhérentes aux secteurs supports.

Les charges indirectes (loyer, consommation d'énergie, etc...) sont imputées après répartition du chiffre d'affaire du secteur d'activité concerné.

La comptabilité analytique mise en place par le Département pour le Laboratoire Départemental d'Analyses permet la prise en compte et la justification des coûts directs et indirects relatifs à chaque prestation.

ETAPE 3 : La comparaison des tarifs des deux laboratoires départementaux

Actuellement, la politique commerciale et tarifaire est différente dans les deux départements, ce qui engendre un montant de recettes différents.

Le LDA bas-rhinois a développé depuis plusieurs années des compétences dans le champ commercial notamment en santé alimentaire et en santé environnementale (végétaux).

Pour le Bas-Rhin, une comptabilité analytique permet d'identifier le coût réel de l'analyse (coût des consommables – coût RH - répartition des charges indirectes).

Après analyse des deux catalogues (étapes 1 et 2), un prix intermédiaire pour les analyses réalisées sur les deux sites semble être un bon compromis dans le cadre de la mise en place d'une tarification unique sur le territoire alsacien, permettant ainsi d'obtenir un équilibre entre le chiffre d'affaire du laboratoire alsacien d'analyses et le juste prix pour le client.

Ainsi, il est proposé au Conseil Départemental de décider de la révision des tarifs telle que détaillée dans les tableaux annexés au présent rapport qui concernent les prestations

effectuées par le LDA 67.

Il est également proposé que ces tarifs servent pour l'élaboration d'offres de prestations pour les nouveaux clients potentiels, qu'ils soient publics ou privés, dans le cadre de devis ou de réponse à des appels d'offre.

Par ailleurs, il est également proposé au Conseil Départemental, à titre dérogatoire, d'autoriser la Direction du Laboratoire Départemental d'Analyses d'établir ponctuellement des devis pour de nouvelles analyses ne figurant pas aux documents annexés.

Enfin, il est proposé que ces tarifs s'appliquent au 1er janvier 2021, et restent en vigueur jusqu'à la prochaine décision de réévaluation qui serait décidée par l'Assemblée plénière de la future Collectivité européenne d'Alsace.

Le présent dispositif se fonde sur l'article L2215-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission dynamiques territoriales a émis un avis favorable à cette proposition le 9 novembre 2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental du Bas-Rhin décide d'arrêter les tarifs (hors taxes) des prestations assurées par le Laboratoire Départemental d'Analyses à compter du 1er janvier 2021, conformément aux documents annexés à la présente délibération.

Strasbourg, le 18/11/20
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY